

Droits VOISINS et répartition équitable : la bataille Continue

Comment tout comprendre au droit voisin, au périmètre de la négociation et à la Commission droits d'auteur et droits voisins (CDADV) en 13 questions-réponses.

D'où vient le droit voisin de la presse ?

La directive européenne a été adoptée le 15 avril 2019 après une longue bataille initiée par la Commission européenne et d'après négociations auxquelles ont pris part, au niveau européen, les éditeurs de presse et les représentants des auteurs et syndicats de journalistes représentés par la Fédération internationale des journalistes (FIJ). Il s'agissait de permettre une meilleure rémunération des artistes et éditeurs de presse, en compensation de la captation des recettes publicitaires générées par la diffusion des contenus sur les plateformes des Gafam (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft). La France a été le premier pays à transposer la directive en droit français, avec la loi du 24 juillet 2019.

Que dit la loi du 24 juillet 2019 ?

Transposition de la directive, modifiant le Code de la propriété intellectuelle, la loi du 24 juillet 2019 prévoit les modalités de la fixation des sommes dues par les services de communication en ligne (Gafam) aux entreprises de presse. Elle précise que les journalistes et autres auteurs ont droit à « une part appropriée et équitable » des montants perçus par les éditeurs. Cette rémunération complémentaire doit être fixée par accord d'entreprise. À défaut, une commission paritaire d'arbitrage peut être saisie. La loi impose également la transparence sur les chiffres, tant de la part des Gafam vis-à-vis des éditeurs, que de la part des éditeurs vis-à-vis des journalistes et autres auteurs.

Qu'est-ce qu'une « part appropriée et équitable » ?

La loi ne précise pas ce que l'on peut considérer comme une part « appro-

priée » ou « équitable », et se contente de renvoyer les parties à la négociation collective pour en décider.

Les syndicats de journalistes et sociétés d'auteurs ont toujours considéré que cette discussion ne pouvait se concevoir qu'en pourcentage. Soit, pour le SNJ, à partir de 50 % des sommes perçues par les éditeurs. Un accord a été signé par le syndicat en juillet dernier, au *Quotidien de la Réunion*, qui prévoit ce pourcentage de 50 %.

Le droit voisin peut-il être confondu avec le droit d'auteur ?

S'il est un droit voisin du droit d'auteur (d'où son nom), en aucun cas le droit voisin ne peut être confondu avec le droit d'auteur des journalistes, issu de la loi Hadopi de 2009, ou le droit de reprographie créé en 2015 (Centre français de la copie). Ces trois types de droits, régis par des textes particuliers, et des modalités de rétribution qui leur sont propres, doivent faire l'objet de négociations et de rémunérations distinctes. N'en déplaît à certains éditeurs qui ont essayé de tout confondre dans un grand fourre-tout.

Pourquoi n'y a-t-il pas eu de négociation globale pour fixer un pourcentage une fois pour toutes ?

D'une part, dans leurs négociations avec les Gafam, les éditeurs sont partis en ordre dispersé. Quelques gros acteurs, forts de leurs audiences (*Le Monde*, l'AFP) ont commencé à négocier en direct avec Google et Facebook. L'APIG (Alliance de la presse d'information générale) a refusé de rejoindre l'organisme de gestion collective créé par Jean-Marie Cavada, qui n'a agrégé que certains éditeurs (presse spécialisée, presse magazine,

presse en ligne notamment). Les syndicats de journalistes ont réclamé, dès juin 2022, l'ouverture de négociations de branche par formes de presse. Seuls le syndicat de la presse hebdomadaire régionale (SPHR) et le syndicat de la presse magazine (SEPM) ont ouvert ces discussions.

Où en sont ces négociations de branche ?

La négociation qui s'est tenue en PHR entre mai et novembre 2022 s'est terminée sur un constat d'échec, les éditeurs n'ayant jamais proposé plus qu'un forfait annuel de 120 €, sans donner les chiffres des montants perçus par les entreprises de la branche, au nom des clauses de confidentialité prévues dans les accords conclus avec Google et Facebook.

La négociation en presse magazine est toujours en cours, mais en est restée à une proposition de forfait à 275 €, représentant 10 % des sommes perçues par les éditeurs de presse magazine. Pourcentage impossible à évaluer puisque là aussi les éditeurs se cachent derrière les clauses de confidentialité pour ne pas communiquer sur les montants.

Le « secret des affaires » permet-il aux éditeurs de s'affranchir de leurs obligations de transparence ?

La loi française stipule que « les journalistes ou assimilés et les autres auteurs reçoivent, au moins une fois par an, le cas échéant par un procédé de communication électronique, des informations actualisées, pertinentes et complètes, sur les modalités de calcul de la part appropriée et équitable de rémunération qui leur est due ». Les représentants du personnel peuvent vérifier la pertinence et la véracité des informations fournies par le biais de l'expertise comptable mise en œuvre par le CSE. Tout abus de « confidentialité » peut caractériser la déloyauté de la négociation.

« Équitable »

Transposition de la directive européenne, modifiant le Code de la propriété intellectuelle, la loi du 24 juillet 2019 prévoit les modalités de la fixation des sommes dues par les services de communication en ligne (Gafam) aux entreprises de presse. Elle précise que les journalistes et autres auteurs ont droit à « une part appropriée et équitable » des montants perçus par les éditeurs.

